

Transmis au représentant de l'Etat le 21/10/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 21/10/2024

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2024_0107

Le Maire de Tours,

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE DE SEUILLY

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n° TOVO_2020_1663 en date du 30 juin 2020 à abroger,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDERANT que les poids lourds ne peuvent être admis dans la rue de Seully,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,
CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une zone 30,
CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une zone 30,
CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les nouvelles dispositions de circulation rue de Seully,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Rue de Seully, au carrefour avec la rue de la Clarté-Dieu, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- Rue de Seully, dans le sens nord sud, les véhicules devront obligatoirement tourner à gauche (sauf vélos) au carrefour avec la rue de Clarté-Dieu,
- Rue de Seully, dans le sens sud nord, les véhicules devront obligatoirement tourner à gauche (sauf vélos) au carrefour avec la rue de Clarté-Dieu,
Une présignalisation en amont du carrefour sera mise en place pour en informer les automobilistes.

Rue de Seully, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- A sens unique nord sud entre la rue de Turpenay vers la rue de la Clarté-Dieu, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,
- A sens unique sud nord entre la rue de Suède et la rue de la Clarté-Dieu, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens.

Rue de Seully, les véhicules doivent céder le passage à ceux circulant rue de Suède.

Rue de Seully, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes.

Rue de Seully, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2

Rue de Seuilly, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Interdit des deux côtés entre la rue de la Clarté-Dieu et la rue de Suède,
- Autorisé unilatéralement et alterné par quinzaine entre la rue de Turpenay et la rue de la Clarté-Dieu.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TOVO_2020_1663 en date du 30 juin 2020 et tous autres arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement rue de Seuilly auxquels il se substitue.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonne rie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21/10/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Christophe BOULANGER